



## Praticiennes et auxiliaires médicales

### Les modalités de calcul des IJ en cas de difficultés liées à la grossesse évoluent

**La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022<sup>1</sup> supprime depuis le 1<sup>er</sup> janvier les indemnités journalières (IJ) spécifiques versées aux praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées (PAMC) dans le cadre d'une incapacité physique en cas de grossesse pathologique. En contrepartie, elles bénéficient désormais des mêmes IJ que les autres travailleuses indépendantes (TI).**

PAR **MYLÈNE CARTIER**, EXPERT-COMPTABLE,  
MEMBRE DU COMITÉ PROFESSIONS LIBÉRALES DU CONSEIL NATIONAL



Applicable depuis août 2014<sup>2</sup>, l'IJ spécifique permettait aux PAMC de bénéficier d'une IJ forfaitaire dès lors qu'elles se trouvaient dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre leur activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à leur grossesse (c. sécu. sociale, art. L.646-5). Son montant était de 45,55 € par jour en 2021 et il était versé dès le 4<sup>e</sup> jour et jusqu'au 87<sup>e</sup> jour consécutif (c. sécu. sociale, art. D.646-7).

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Les PAMC bénéficient désormais des IJ de droit commun. La travailleuse indépendante doit justifier d'une affiliation minimum à la Sécurité sociale de 10 mois à la date présumée de l'accouchement pour bénéficier de prestations pour grossesse pathologique. Cela concerne les arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### ALIGNEMENT SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN APPLICABLES AUX TI

Ce changement a été opéré pour tenir compte du nouveau régime d'IJ maladie propre aux professions libérales institué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la LFSS pour 2021<sup>3</sup>.

Une réforme pour tenir compte des IJ maladie propres aux professions libérales applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

En pratique, en cas de grossesse pathologique, toute travailleuse indépendante peut bénéficier de 30 jours d'IJ d'un montant de 56,35 € par jour, fractionnables en deux périodes de 15 jours, pouvant être pris dès la déclaration de grossesse.

En cas de grossesse pathologique, la PAMC bénéficie désormais d'IJ de 56 € par jour.

Néanmoins, si le revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des 3 années civiles précédant l'arrêt de travail est inférieur à 4 113,60 € (10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale fixé à 41 136 € en 2022), le montant de l'IJ est de 5,635 € par jour.

#### RAPPEL SUR LES IJ MALADIE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Par ailleurs, tout professionnel libéral peut percevoir une IJ maladie du régime des professions libérales d'une durée maximale de 90 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie, proportionnelle à ses revenus, soit 1/730<sup>ème</sup> du RAAM, plafonnée à 3 PASS, soit 169,05 € maximum par jour. Il est appliqué un délai de carence de 3 jours. Pour cela, le professionnel libéral doit justifier d'une affiliation minimum à la Sécurité sociale de 12 mois à la date de l'arrêt de travail.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez les spécificités des principales activités libérales dans le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur <https://extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales->

1. Loi 2021-1754 (LFSS pour 2022) du 23 décembre 2021, article 96, I, 5°

2. Article 38 de la loi n° 2013-1203 (LFSS pour 2014) du 23 décembre 2013 et décret n° 2014-900 du 18 août 2014.

3. Loi n° 2020-1576 (LFSS pour 2021) du 14 décembre 2020, article 69.